

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2021 - 0005

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 17

Objet	Ombrières photovoltaïques et PS
Classement	Type PS
Références Règlementaires	Articles PS3 et R123-2

1/ CONTEXTE

Des projets récurrents d'ombrières photovoltaïques sont transmis pour avis de la commission de sécurité, compte tenu de leur implantation sur des sites d'ERP (grandes surfaces notamment).

A noter que d'autres projets de même nature sont couramment réalisés hors site ERP et ne sont pas soumis à l'avis de la commission.

Se pose donc, dans ce contexte, la question du classement à retenir pour ce type de projet : ERP de type PS ou non ?

2/ ANALYSE

L'article **PS3** définit un parc de stationnement comme un établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou **d'une couverture quelle que soit sa nature.**

L'article R123-2 du CCH retient dans sa définition de l'ERP, la notion d'**enceinte.**

Aussi, en fonction de la définition retenue en référence, un projet d'ombrières (photovoltaïques ou non ...) peut effectivement justifier d'un classement en ERP ou non.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Classement :

En l'absence de position officielle sur ce sujet, et avec la nécessité de traiter de façon harmonisée les projets, la doctrine départementale suivante est proposée :

- Les projets de parkings couverts par ombrières et rattachés à un ERP (nb véhicules >10) feront l'objet d'un **classement ERP** ;

Remarque : Le parc de stationnement ainsi créé et isolé constituera un ERP à part entière.

Règles applicables

Le projet est redevable d'un RVRAT (PS32) et d'une visite d'ouverture et d'un suivi par la commission de sécurité en application de l'article PS33 (si > 250 véhicules).

Compte-tenu des caractéristiques propres à ce type de projet (ouvertures périphériques, plain-pied, hauteur variable sous couverture, discontinuité de la couverture...), la non-application ou la non-conformité à certains articles PS pourra être appréciée au cas par cas par avis de commission.

Les dispositions minimales suivantes sont malgré tout retenues en cohérence avec le choix de considérer en ERP ces projets :

- PS 27 : présence d'un équipement d'alarme (extension de l'équipement d'alarme du centre commercial possible avec une ZA propre) ;
- PS 29 : présence d'extincteurs et d'absorbants ;
- PS 22 : présence d'une seule nappe haute d'éclairage de sécurité ;
- PS 19 : (conformité des installations électriques) et respect de l'avis de la CCS relatifs aux installations photovoltaïques (avis de la CCS du 7 février 2013 - partie 2, qui est venu compléter et modifier sur certains points l'avis du 5 novembre 2009).

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.